



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1146

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTIE DU
PLAN DES RIVIÈRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE
D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 20 septembre 2017
Adopté le 4 octobre 2017
En vigueur le 6 novembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de diverses natures relatifs à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan des rivières relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que le versement de contributions financières et de subventions ainsi que l'acquisition des biens, des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel, les contributions financières, les subventions et l'acquisition de biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1146

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTIE DU PLAN DES RIVIÈRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan des rivières relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que le versement de contributions financières et de subventions ainsi que l'acquisition de biens, d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation des travaux sont ordonnés et une dépense de 2 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destiné à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que tout autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DES RIVIÈRES

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET – NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

1. Le projet consiste en l'élaboration et la mise en œuvre du Plan des rivières sur des sites et des équipements récréotouristiques relevant de la compétence d'agglomération.

2. Le projet peut comprendre des travaux et des interventions de diverses natures s'inscrivant dans l'élaboration et mise en œuvre du Plan des rivières qui a pour objectifs de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels sensibles, de dépasser les limites récréatives et de profiter des quatre saisons, de renforcer le sentiment d'appropriation des citoyens envers les rivières et leurs milieux environnants, de relier entre eux les équipements récréotouristiques en place et à venir, de définir les potentiels de développement et de requalification urbaine des secteurs d'intervention ciblés, de retisser les liens avec les quartiers et de mettre en valeur la culture et le patrimoine. Ces interventions peuvent nécessiter de verser des contributions financières, des subventions, de faire l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes, de développer des outils de communication, d'embauche de personnel et d'élaboration d'études ainsi que divers ouvrages connexes.

3. Les services professionnels et techniques requis portent sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan des rivières ainsi que sur plusieurs interventions à court, moyen et long terme allant à la rencontre des objectifs du plan, la réalisation et le suivi du projet, la formation, la sensibilisation ou toute autre activité en lien avec la gestion et la promotion du projet.

4. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, de l'acquisition d'immeubles ou de servitudes ainsi que des travaux et frais décrits aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 2 000 000 \$.

TOTAL : 2 000 000 \$

Annexe préparée le 3 août 2017 par :

Marysela Rubiano, conseillère
en environnement
Division du développement durable
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de diverses natures relatifs à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan des rivières relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que le versement de contributions financières et de subventions ainsi que l'acquisition des biens, des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel, les contributions financières, les subventions et l'acquisition de biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.